**CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

**Secrétariat :** MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

---

Séance du 06 juillet 2021

---

2021-13

---

AVIS DU CNPN RELATIF A LA NOMINATION DE DEUX PERSONNALITES A COMPETENCE NATIONALE POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018,

**Le CNPN donne un avis favorable (20 pour, 0 contre, 1 abstention)** à la candidature de Roger ESTEVE pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

**Le CNPN donne également un avis favorable (19 pour, 0 contre, 2 abstentions)** à la candidature de Nyls de PRACONTAL pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Le président du Conseil national de la protection de la nature,

Serge MULLER